

Demande déposée le 24/05/2026	
Affichée en mairie le 25/05/2026	
Par :	Monsieur MORGAN Julien, Madame BUTEEL Fanny
Demeurant à :	120 rue des Frênes 59162 OSTRICOURT
Sur un terrain sis à :	Rue des Frênes 59162 Ostricourt 452 AD 1125
Nature des Travaux :	CLÔTURE

N° DP 059 452 26 00036

Surface de plancher existante :
m²

Surface de plancher créée :
0m²

Surface de plancher supprimée :
m²

Le Maire de la Ville d' Ostricourt

Vu la déclaration préalable présentée le 24/05/2026 par Monsieur MORGAN Julien, Madame BUTEEL Fanny,
Vu l'objet de la déclaration,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé le 02/06/06, modifié le 19/12/07, le 26/09/08, le 16/03/12, le 06/11/15, et le 29/01/2020,
modifié et révisé le 27/05/2024,

Considérant que les dispositions de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment celles relatives aux clôtures disposent que : « a- A l'alignement des voies et également sur les limites séparatives situées à l'avant des constructions, les clôtures seront constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillage ou tout autre dispositif à claire voie(les lamelles sont autorisées), comportant ou non un mur bahut. La hauteur totale ne pourra excéder 1,5 m dont 0,8 m maximum hors sol pour la partie pleine. »

Considérant que la clôture envisagée n'est pas constituée d'un dispositif à claire-voie,

Considérant ainsi que le projet n'est pas conforme aux dispositions de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Ostricourt, le 08/06/2026

Le Maire,

Bruno **RUSINEK**



Observation(s) :

- Lors d'un éventuel nouveau dépôt de déclaration préalable, il conviendra de préciser la hauteur du sous-bassement envisagé.

- Le terrain se situe en dehors des secteurs d'aléa *moyen/fort* au retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles.

Votre projet ne se situe pas en secteur d'aléa moyen ou fort au retrait-gonflement des argiles. Cependant, en raison de la forte prévalence du risque sur l'ensemble du territoire y compris en dehors de ces secteurs, la Communauté de communes Pévèle Carembault conseille aux pétitionnaires de procéder à ces études dans le cadre de tout projet, indépendamment de la qualification de l'aléa.

En complément, il est porté à la connaissance du pétitionnaire les mesures préventives édictées par le BRGM (<https://www.brgm.fr/fr/actualite/dossier-thematique/risques-amenagement-territoire-retrait-gonflement-argiles>).

Affiché en mairie le : 08/06/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, peuvent aussi être engagés à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).